

DÉLIBÉRATION N°CP 2021-C25 **DU 22 SEPTEMBRE 2021**

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES : AIDE RÉGIONALE À LA FORMATION DES MÉDIATEURS DE LUTTE ANTI COVID

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, L 4151-7 et les articles D 4383-1 et suivants ;

VU le code du travail ; et notamment le livre III de la 6ème partie ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à la formation et aux attestations de formations des MLAC mentionnés à l'article 25-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CR 225-16 du 14 décembre 2016 relatif au schéma régional des formations sanitaires et sociales 2016-2022 «une ambition pour répondre aux défis de demain» ;

VU la délibération n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 relative aux conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social ; modifiée par délibération n° CP 2020-497 du 18 novembre 2020 relative aux formations sanitaires et sociales - prorogation de la COM - PQFC - augmentation de la capacité des formations AS et AP - modification du règlement FRAS ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission de la santé ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n° CP 2021-C25 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article Unique : Aide régionale à la formation de Médiateurs de Lutte Anti Covid19 (MLAC)

Approuve le règlement d'intervention du dispositif de soutien à la formation des médiateurs de lutte anti-covid tel qu'il figure en annexe 1 à la présente délibération.

Approuve la convention type correspondante telle qu'elle figure en annexe 2 à la présente délibération.

Décide, au titre du dispositif « soutien à la formation des médiateurs de lutte anti-covid », de participer au financement des projets portés par les instituts de formation en soins infirmiers détaillés en annexe 3 à la présente délibération pour un montant maximum prévisionnel de 238 000 €.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature, avec chaque bénéficiaire, d'une convention conforme à la convention type adoptée au deuxième alinéa et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter du 1er janvier 2021, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 susvisée, relative au règlement budgétaire et financier.

Procède au transfert de 238 000 € d'autorisation de programme disponible sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP13-001 « Formations sanitaires et sociales », action 11300102 « Fonctionnement des écoles et instituts de formation sanitaire » du budget 2021, vers le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP13-001 « Formations sanitaires et sociales », action 11300108 « Prestations diverses – Covid19 ».

Affecte une autorisation d'engagement de 238 000 € disponible sur le chapitre 931 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP13-001 (113001) « Formations sanitaires et sociales », action 11300108 « Prestations diverses – Covid19 » du budget 2021.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

Acte rendu exécutoire le 23 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 23 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1120009-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

**annexe 1 : Médiateurs de Lutte Anti Covid -
règlement d'intervention**

MEDIATEUR DE LUTTE ANTI COVID19

règlement d'intervention

Dans le cadre de sa compétence en matière de formations sanitaires et sociales et pour répondre à l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de Covid 19, la Région met en place une aide régionale exceptionnelle pour soutenir la formation spécifique de Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC).

La formation de MLAC est pilotée par l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui coordonne le dispositif et est chargée de l'exécution des conditions et des modalités du contenu de la formation MLAC, tel que prévu par les arrêtés du 24 décembre 2020. La formation est déployée par les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

La formation dure 2 jours, 1 jour théorique et 1 jour pratique.

Les apprenants après avoir suivi la formation MLAC, sous l'autorité de professionnels de santé, peuvent effectuer des dépistages, sensibiliser en délivrant des messages de prévention (gestes barrières, consigne d'isolement, information liée au Covid) et identifier les personnes contacts. Ils se voient délivrer une attestation d'une durée de 2 ans.

1 – Structure éligible

Sont éligibles les IFSI, préparant au diplôme d'Etat, qui ont signé une convention d'objectifs et de moyens avec la Région, dans le cadre de la subvention globale de fonctionnement et qui, dans ce cadre, exercent une mission de service public.

2 – Dépenses éligibles

La Région retient comme dépense éligible 1 jour de formation pratique en présentiel.

Cette formation pratique est réalisée par groupe de 15 apprenants maximum. Un même IFSI peut former plusieurs groupes sur une même journée, toutefois sans dépasser le nombre de 15 apprenants par groupe.

L'aide accordée, de façon exceptionnelle et par dérogation au RBF, couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

3 – Montant de l'aide

L'aide prend la forme d'un forfait de cent euros (100 €) par jour de formation et par apprenant. Elle est plafonnée à mille cinq cents euros (1 500 €) par jour de formation et par groupe.

4 – Attribution et versement de l'aide

Le montant de l'aide attribué à l'IFSI, est proposé au vote de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France.

L'aide est versée à l'organisme gestionnaire pour le compte de leur(s) IFSI après signature d'une convention MLAC et après transmission par l'IFSI, de tout justificatif de présence des apprenants des formations réalisées.

Les modalités de versement de l'aide sont détaillées dans la convention MLAC.

Le bénéficiaire est exonéré du respect du dispositif « 100 000 stages ».

Le bénéficiaire n'est pas soumis au respect de la charte régional de la laïcité.

**annexe 2 : Médiateurs de Lutte Anti Covid -
convention**

CONVENTION n°

relative à la formation de Médiateurs de Lutte Anti Covid (MLAC)

année 2021

La région Île-de-France représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
en vertu de la délibération n° CP 2021-C25 du 22 septembre 2021,

ci-après dénommée « *la Région* »,

d'une part

et

Nom du bénéficiaire : «Bénéficiaire»

Statut juridique : «Type_de_tiers»

Dont les statuts ont été publiés au journal officiel du
(Concerne uniquement les associations)

Enregistré auprès de la Préfecture de :

Adresse du siège social : «Adresse_administrative_» «Code_postal» «Ville»

Représenté par :

Titre :

En vertu de .

ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part

APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L4383-4 et suivants ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; notamment son article 54 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à la formation et aux attestations de formations des MLAC mentionnés à l'article 25-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 relative aux conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social ;

VU la délibération n° 2020-497 du 18 novembre 2020 relative aux formations sanitaires et sociales - prorogation de la COM - PQFC - augmentation de la capacité des formations AS et AP - modification du règlement FRAS ;

VU le budget de la région Île-de-France pour l'année 2021 ;

VU le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Dans le contexte de crise sanitaire, la région Île-de-France prend toute sa part dans la lutte contre l'épidémie en soutenant les actions de prévention et de dépistage.

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Médiateur de Lutte Anti-Covid 19 » (MLAC) adopté par délibération n° CP 2021-C25 du 22 septembre 2021.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par délibération du conseil régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de verser au titre de l'année 2021, une aide régionale au bénéficiaire, correspondant à la mise en œuvre d'une journée de formation pratique de MLAC, la journée de la partie théorique se faisant en ligne (MOOC).

Par délibération n° CP 2021-C25 du 22 septembre 2021, la Région a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de la journée de formation pratique des médiateurs de lutte anti-covid19 réalisée dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI).

Elle a accordé à ce titre une subvention d'un montant maximum prévisionnel de € :

- correspondant à apprenants x 100 €
à détailler par groupe de 15 apprenants maximum si plusieurs groupes ont été constitués
- dossier iris n :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- assurer la formation de Médiateur de Lutte Anti Covid, par groupe de 15 apprenants maximum, un même IFSI pouvant organiser plusieurs groupes sur une même journée, dans la mesure où la formation est assurée par plusieurs formateurs,
- garder pendant 10 ans, tout document justificatif complémentaire, que la Région pourrait être amenée à lui demander,
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi de l'aide, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- mentionner la participation de la Région dans toutes les actions de communications et de promotion relative à l'aide régionale, quel qu'en soit le support et y apposer le logo de la Région dont les caractéristiques sont disponibles ici : <https://www.iledefrance.fr/logotype-de-la-region-ile-de-france>,

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fonds public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 4.1 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, l'aide régionale devient caduque et est annulée.

A compter de la date de sa première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de l'aide régionale non versé est caduc.

Art 4.2 : Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide régionale se fait dans le cadre défini par le règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

L'aide est versée sur transmission à la Région :

- de l'appel de fonds,
- des bordereaux de présence des apprenants, qui récapitule le nombre d'apprenants dans chaque groupe de 15 personnes maximum, leur nom et prénom et de la date de la session.

Ce document sera daté et revêtu de la signature du représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'IFSI et du nom et prénom, qualité du signataire ainsi que du cachet de ce dernier le cas échéant, qui certifie de la réalité de la dépense et de son affectation au dispositif pour l'année scolaire 2021.

Modalités de transmission des appels de fonds :

- un 1^{er} appel de fonds, correspondant aux formations réalisées sur le 1^{er} semestre 2021,
- puis un 2^{ème} appel de fonds, correspondant au solde et aux formations réalisées sur le 2^{ème} semestre 2021,
- ou un appel de fonds unique correspondant aux formations réalisées sur toute l'année 2021.

La demande d'appel de fonds correspond aux formations déjà réalisées, après vérification et validation de l'appel de fonds par la Région, le versement de l'aide est effectué sur le compte établi :

- au nom de :
- ouvert à :
- compte n° :

conformément au RIB transmis par l'organisme aux services régionaux).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances d'Île-de-France et du Département de Paris.

Art 4.3 : Révision du montant de l'aide régionale

Dans le cas où la dépense réalisée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant initialement attribué, l'aide régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

L'aide fait l'objet d'un versement à la hauteur de la dépense réalisée, effectivement justifiée et dans la limite du budget voté, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Art 4.4 : Éligibilité des dépenses

Les dépenses couvertes par l'aide régionale sont prises en compte du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, de façon exceptionnelle et par dérogation au règlement budgétaire et financier.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de l'aide au bénéficiaire, à savoir le 22 septembre 2021.

Elle prend fin au versement du solde de la subvention au bénéficiaire ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de l'aide régionale figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes et la restitution de tout ou partie de l'aide régionale versée par la Région.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE L'AIDE REGIONALE

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'aide régionale versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'aide régionale, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé préalablement par la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France.

fait en 1 exemplaire original à Saint-Ouen-sur-Seine,
le

pour le bénéficiaire,
*signature, nom et qualité du signataire
et cachet de l'organisme*

le
pour la présidente du conseil régional
et par délégation,

annexe 3 : Médiateurs de Lutte Anti Covid - liste des bénéficiaires

Bénéficiaires de l'aide régionale aux MLAC

numéro dossier code iris	aide régionale	bénéficiaire	département	nombre prévisionnel d'apprenants	montant proposé de la décision
21009009	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	GRUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS - PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES - SAINTE ANNE	75	40	4 000,00
21009010	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS	75	1 062	106 200,00
21009011	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	CRF CROIX ROUGE FRANCAISE	75	238	23 800,00
21009012	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH ECOLE DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS - PARIS	75	210	21 000,00
21009013	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET	78	22	2 200,00
21009014	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL STELL – RUEIL MALMAISON	78	111	11 100,00
21009015	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	78	82	8 200,00
21009016	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	GRUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE - LONGJUMEAU	91	28	2 800,00
21009017	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	GRUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS - PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES - PERRY	91	49	4 900,00
21009018	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	CTRE ACCUEIL SOINS HP NANTERRE HP MAX FOURESTIER	92	184	18 400,00
21009019	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	GIP IFITS INSTITUT DE FORMATION INTERHOSPITALIER THEODORE SIMON – NEUILLY-SUR-MARNE	93	180	18 000,00
21009020	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	CHIV CTRE HOSP INTERCOM VILLENEUVE ST GEORGES	94	44	4 400,00
21009022	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE	94	34	3 400,00
21009023	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	CENTRE HOSPITALIER SIMONE-VEIL - - EAUBONNE	95	52	5 200,00
21009024	Formation Médiateur de Lutte Anti Covid (MLAC)	CTRE HOSP MOISSELLES ROGER PREVOT - MOISSELLES	95	44	4 400,00
				2 380	238 000,00